



Règlement Intérieur du Camping Arize

Article 1 : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur un terrain de camping, il est nécessaire d'avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Le fait de séjourner sur le terrain implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de l'auteur, avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire. Les redevances doivent être payées au bureau d'accueil lors de l'arrivée. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché et est dû en fonction du nombre de nuits passées sur le terrain.

Article 2 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit, au préalable, présenter ses pièces d'identité au responsable du bureau d'accueil et remplir les formalités exigées par la police.

Article 3 : Installation

Les tentes, caravanes et tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

Article 4 : Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert de 8 h 30 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 19 h en haute saison, et de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30

hors saison. On y trouve des informations sur les services du camping, les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les attractions touristiques locales, ainsi que des adresses utiles.

Article 5 : Redevances

Les redevances doivent être payées au bureau d'accueil. Leur montant est affiché au tarif. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les campeurs doivent informer le bureau d'accueil de leur départ la veille. En cas de départ avant l'ouverture du bureau, les redevances doivent être réglées la veille.

Article 6 : Bruit et silence

Les campeurs sont priés d'éviter tout bruit excessif et de veiller à ce que les discussions et les appareils sonores ne perturbent pas la tranquillité des voisins. Les fermetures de portières et de coffres doivent être discrètes. Les animaux ne doivent pas être laissés seuls sans surveillance sur le terrain. Le silence doit être respecté entre 22 h et 7 h.

Article 7 : Visiteurs

Les visiteurs sont autorisés sous la responsabilité des campeurs qui les accueillent. Si la visite dure plus de deux heures, une redevance par visiteur sera demandée.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules à l'intérieur du camping est limitée à une vitesse de 10 km/h. Elle est interdite entre 22 h et 7 h 30. Seuls les véhicules des campeurs peuvent circuler dans le camping de 7h30 à 22h.

Les véhicules doivent être stationnés à l'endroit indiqué lors de l'arrivée à l'accueil. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

◆ **Sur les emplacements Salat, Léze, Hers, Aujolle, Arget et Mont Calm**, les véhicules doivent obligatoirement être stationnés sur les parkings prévus à proximité. **Seuls les camping-cars et les caravanes** sont autorisés à rester stationnés sur leur emplacement.

◆ **Les emplacements Arc en Ciel, Fario, Saumonée, Truitelle, Frêne, Saule, Acacia, Péguère, Marrous, Crouzette et El Bouich** sont situés **en zone piétonne : la circulation et le stationnement y sont strictement interdits**, sauf les **jours d'arrivée et de départ**, afin de permettre le chargement ou déchargement des bagages. En dehors de ces moments, les véhicules doivent être garés sur les parkings mis à disposition à proximité des locatifs.

Article 9 : Tenue et respect des installations

Les campeurs doivent s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté et à l'hygiène du camping. Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur les emplacements. Les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les zones prévues à cet effet.

Article 10 : Sécurité

Incendie : Tout type de feu est strictement interdit, à l'exception des petits réchauds qui doivent être utilisés avec précaution. Les réchauds doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas constituer un danger pour les autres campeurs.

⚠ Les barbecues à base de feu (bois, charbon...) sont strictement interdits sur les emplacements privés. Ils ne sont autorisés que dans l'espace commun prévu à cet effet, où un brasero sécurisé est mis à disposition des campeurs.

Les extincteurs sont disponibles dans le camping. En cas d'incendie, la direction doit être immédiatement informée. Une trousse de secours est disponible au bureau d'accueil.

Vol : La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil. Les objets laissés dans les véhicules ou les locations (mobile-homes, caravanes, etc.) ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement. Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour protéger leur matériel et signaler toute activité suspecte.

Article 11 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne doit pas être utilisée pour des jeux bruyants ou mouvementés.

Aires de jeux : Les aires de jeux sont mises à disposition des enfants pour leur divertissement, sous la supervision constante des parents ou tuteurs.

Matériel de jeu : Le camping met à disposition certains équipements de jeu. Ces équipements sont prêtés gracieusement mais doivent être rendus en bon état. Toute dégradation sera facturée.

Article 12 : Piscine

La piscine est ouverte tous les jours de 10 h 30 à 19 h.

Règles d'accès :

- Interdiction de courir, sauter ou jouer au ballon autour de la piscine.
- Nourriture, boissons et musique interdites.
- Douche obligatoire avant l'entrée dans l'eau.
- Pas de chaussures ou tongs autour ou dans le bassin.
- Interdiction de fumer ou vapoter
- La piscine n'est pas surveillée : les enfants doivent être surveillés par un adulte responsable.
- En cas d'infraction, une exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée.

Article 13 : Garage mort

Le matériel non occupé peut être laissé sur le terrain uniquement après accord de la direction. Une redevance spécifique sera exigée.

Article 14 : Animaux

Les animaux sont autorisés sous conditions :

- Un seul animal par emplacement ou location.
- Toujours tenus en laisse.
- Interdiction de les laisser seuls, en particulier dans un mobil-home.
- Ramassage immédiat des déjections.
- Vaccinations à jour obligatoires.
- Tout animal bruyant, agressif ou laissé en détresse pourra entraîner l'intervention des autorités et/ou une expulsion.

Article 15 : Chef de camp

Le chef de camp est garant de l'ordre. Il peut sanctionner les manquements graves et expulser un campeur si nécessaire.

Un registre ou une boîte à réclamations est disponible à l'accueil : les réclamations doivent être datées, signées et précises.